ANNEXE 1 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) – APPROBATION

PRISES EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES (communes et autres personnes publiques associées)

SUR LE PROJET DE RLPI ARRETÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

COMMUNES	AVIS	Réponse de l'Agglomération	Réponse de la Commission d'enquête	Pièce modifiée
Acquigny	**Défavorable –** *Le conseil municipal s'est positionné ainsi, non pas pour désapprouver le règlement mAis pour démontrer une crainte de la municipalité sur la future application dudit règlement. En effet, plusieurs élus s'inquiètent de la mise en œuvre de ce règlement et des faibles capacités d'une petite commune pour agir sur d'éventuelles infractions.*	L'Agglomération Seine Eure et les services de l'Etat accompagneront les communes pour leur faciliter l'interprétation des règles du RLPi dans leur application	Le porteur de projet met en exergue son rôle de soutien et de conseil auprès des communes de son territoire, se voulant rassurant et démontrant par là-même une réelle volonté de coopération dans l'application pragmatique des prescriptions du RLPi.	Un guide à l'instruction sera élaboré par l'Agglomération Seine Eure à destination des communes.
Alizay	**Favorable avec réserves –** *Incorporer en ZPR.1 la parcelle destinée au Cœur de village (4,5 Ha), la retirer au niveau Place des commerces.*	Le RLPi a la volonté de protéger la qualité paysagère des villages et de préserver le cadre de vie de ses habitants, le plan de zonage de la commune d'Alizay sera modifié pour tenir compte du souhait des élus. La places des commerces sera classée en ZPR.2B.	La Commission d'enquête souligne la volonté de conciliation de la part de l'Agglomération Seine Eure qui, en l'occurrence tendra à améliorer la protection environnementale et patrimoniale. Dont acte.	Plan de zonage de la commune d'Alizay
Amfreville Sur Iton	**Favorable avec réserves -** *Les secteurs de la Ferme classée, de l'église et du château doivent être classés en ZPR.1.*	Le RLPi a la volonté de respecter le patrimoine architectural des villages, le plan de zonage de la commune d'Amfreville Sur Iton sera modifié pour tenir compte du souhait des élus.	Identique ci-dessus. Dont acte.	Plan de zonage de la commune d'Amfreville Sur Iton
Igoville	**Favorable avec réserves -** *La ZPR.1 serait à étendre à la rue de Lyons pour protéger le château.*	Le RLPi a la volonté de respecter le patrimoine architectural des villages, le plan de zonage de la commune d'Igoville sera modifié pour tenir compte du souhait des élus.	Identique ci-dessus. Dont acte.	Plan de zonage d'Igoville
Pîtres	**Favorable avec réserves** - *Une solution doit être trouvée pour certains commerces comme Pro et Cie qui se trouvent au cœur du village restent indiqué, tout en éliminant ce qui n'est pas esthétique dans ce périmètre.* *- Une bande de 75m sans publicité en bordure de route le long de la future zone d'activités.*	Le Code de l'environnement interdit les panneaux de pré enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants. Le RLPi étend cette interdiction à toutes les agglomérations de moins de 10.000 habitants, appartenant ou non à l'aire urbaine de Rouen. Dans ces communes, les seules possibilités offertes pour la signalétique des commerçants sont les suivantes :	La Commission d'enquête prend acte de la décision de l'Agglomération Seine Eure de maintenir ces prescriptions en rappelant et s'appuyant, notamment, sur la réglementation nationale et légale, les étendre à l'ensemble du territoire relevant du choix des élus. Dont acte.	/

		- Un report de l'information sur des supports à réglettes de type « SIL » (Signalisation d'Information Locale), installés par la commune, et non encadrés par le RLPi (mais par le Code de la route). - Un chevalet installé sur le domaine public au droit de la façade de l'activité, et si elle dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, le dispositif sera instruit en tant qu'enseigne et non en tant que pré-enseigne. - Un dispositif mural (sur mur aveugle d'un bâtiment uniquement) de moins de 4 m². - Toute activité a droit de disposer d'enseignes en façade, dans le respect des lignes de composition de ces façades et sous réserve d'une bonne insertion paysagère et architecturale. Le RLPi interdit la publicité (sauf sur mobilier urbain) aux abords des zones d'activités, classés en ZPR.4.		
Terres de Bord	**Favorable avec réserves -** *Interdiction totale des panneaux publicitaires lumineux extérieurs.*	Le RLPi ne peut pas interdire totalement l'utilisation de panneaux publicitaires numériques sur le territoire de l'Agglomération. Ils sont dans tous les cas interdits par la règlementation nationale pour toutes les communes de moins de 10.000 habitants. Pour rappel, les panneaux numériques pour de l'information municipale (SIL) n'entrent pas dans le champ réglementa ire du RLPi.	La réglementation générale (RNP), et particulière qui s'appliquera sur le territoire en termes de panneaux lumineux extérieurs (RLPi) est clairement exprimée, démontrant par là-même la volonté de l'Agglomération Seine d'imposer une harmonisation sur l'ensemble du territoire. Dont acte.	/
Saint Etienne du Vauvray	**Favorable avec réserves –** *si un commerce venait à s'installer dans la commune, le zonage serait revu.*	Un des principes du RLPi est d'encadrer l'affichage extérieur sur la base de la liberté d'affichage et de la liberté du commerce et de l'industrie. Tout commerce a droit de mettre en place sa propre enseigne, mais tout en respectant une intégration qualitative au regard des spécificités architecturales et paysagères. La commune a moins de 10.000 habitants, elle a été classée en ZPR.2B au RLPi. Les seules possibilités offertes par la règlementation	La réglementation, qui s'applique aux communes de – 10.000 habitants, est clairement rappelée et exprime la volonté de l'Agglomération Seine à respecter à minima les prescriptions du RNP. Dont acte.	/

		nationale pour la signalétique des commerçants sont les suivantes : - un report de l'information sur des supports à réglettes de type « SIL » (Signalisation d'Information Locale), installés par la commune, et non encadrés par le RLPi (mais par le Code de la route). - un dispositif mural (sur mur aveugle d'un bâtiment uniquement) de moins de 4m². - un chevalet installé sur le domaine public au droit de la façade de l'activité, et si elle dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, le dispositif sera instruit en tant qu'enseigne et non en tant que pré-enseigne. - toute activité a droit de disposer d'enseignes en façade, dans le respect des lignes de composition de ces façades et sous réserve d'une bonne insertion paysagère et architecturale. Pour rappel, le RLPi ne peut pas être moins restrictif que la réglementation nationale.		

PPA	AVIS - REMARQUES	Réponse de l'Agglomération	Réponse de la Commission d'enquête	Pièce modifiée
Direction de la Mobilité – Eure	**Courrier en date du 08 décembre 2022 :** -Rappeler l'article 39 du Règlement Départemental de Voirie : l'installation de pré- enseignes, support d'enseigne, panneaux publicitaires, hors agglomération, n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental. -Règlementer la distance du bord de voirie. L'implantation ne doit pas être inférieure à 1m du bord de chaussée d'une zone bordurée, et à 4m en l'absence de bordure (présence d'un accotement enherbé). -Les pré enseignes dérogatoires peuvent être davantage proposées dans le cadre d'une SIL.	La remarque du Département sort du champ réglementaire du RLPi, la disposition départementale visée pourra faire l'objet d'un simple rappel informatif dans le règlement du RLPi. Hors Agglomération (au sens du Code de la route), pour la pré enseigne dérogatoire, le projet de RLPi règlementera le recul à plus d'1m du bord de la chaussée, et à 4m en cas d'un accotement enherbé. La signalisation d'information locale (SIL) est non encadrée par le Code de l'environnement, mais par le Code de la route. Le format, la hauteur et la densité des pré enseignes dérogatoires sont réglementées par le Code de l'environnement. Aujourd'hui il n'existe pas de SIL à l'échelle de l'Agglomération, il est donc nécessaire que le règlement local de publicité intercommunal encadre ces dispositifs selon les dispositions de ce Code. Néanmoins, pour apporter davantage d'harmonie, la SIL (Signalisation d'Information Locale) sous forme de réglettes pourrait se substituer à ces pré enseignes, dites « dérogatoires » pour signaler : • Les lieux de fabrication ou de vente de produits du terroir par des entreprises locales. • Les lieux d'activités culturelles. • Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.	La commission d'enquête prend bonne note de l'ensemble des propositions de l'Agglomération Seine Eure auxquelles elle adhère et, comme envisagée, encourage vivement l'idée d'une SIL aux fins d'harmonisation sur l'ensemble du territoire. Dont acte.	Règlement écrit

DDTM de l'Eure	**Courrier en date du 30 décembre 2022 : avis favorable au projet de RLPi avec réserves :** Le RLPi vise à concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et du paysage, en recherchant un équilibre entre les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie, et ceux du développement économique des territoires. Le projet est cohérent avec ses orientations puisqu'il privilégie la mise en valeur du bâti dans les secteurs patrimoniaux, et favorise la lisibilité des activités commerciales et artisanales. Aussi, le projet est attentif à réduction de la consommation d'énergie, à la préservation de la trame noire, notamment par l'élargissement des plages horaires et des règles sur l'orientation de l'éclairage. Le RLPi fixe des règles plus restrictif que la règlementation nationale en matière d'affichage extérieur et répond ainsi au Code de l'environnement. La DDTM mentionne toutefois que le projet de RLPi nécessite des modifications servant à faciliter la lecture de la règlementation par le public ou l'instruction des dossiers par les services instructeurs. Le zonage règlementaire appelle également des modifications en différents endroits. La DDTM a par ailleurs mentionné les remarques émises lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 20 décembre 2022, mais pour laquelle l'Agglomération Seine-Eure n'a pas reçu d'avis officiel.	S'agissant de modifications à la marge, toutes les observations de la DDTM ont été prises en compte. Néanmoins, la DDTM a relevé quelques problématiques sur le projet de zonage, faisant appel aux justifications suivantes : Sur la délimitation des zones de publicité restreintes, les espaces situés hors et en agglomération se définissent par la notion <u>physique</u> de l'agglomération (espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et sa notion formelle (panneaux d'entrée et de sortie) se superposent. Cependant, il arrive que ces notions ne coïncident pas, c'est-à-dire que les panneaux EB10 et EB20 sont installés avant ou après la limite physique de l'agglomération. Dans ce cas, c'est bien la réalité physique de l'agglomération qui prévaut. La délimitation des ZPR ne correspond pas systématiquement aux évolutions de zonage des documents d'urbanisme en vigueur. Le zonage choisi concorde en effet avec la réalité bâtie présente et non future. Les secteurs classés en zones AU des PLUi et aujourd'hui non urbanisées sont identifiés en ZPR.5.	Aucun commentaire particulier. Dont acte.	Le règlement écrit et le rapport de présentation (justifications des règles) et les plans de zonage ont été modifiés en conséquence.

DDTM de l'Eure	Dans son avis, la DDTM annonce : En page 19 du règlement écrit, il est indiqué que « les enseignes sur toiture terrasse ne sont autorisées que pour les hôtels et les restaurants de la ZPR.4, ou si le bâtiment qui supporte l'enseigne est conçu pour recevoir ce type de dispositif. Il n'appartient pas au RLP d'évoquer la notion de conception d'un bâtiment comme ayant un lien prescriptif.			La règle relative aux enseignes en toiture-terrasse a été remise au débat en conférence des maires du 30 mars 2023. Il a été décidé de ne pas ouvrir la possibilité d'implanter une enseigne en toiture par désignation de destination (hôtels, restaurants) mais plutôt de créer une ZPR.4.bis correspondant au secteur des Clouets du Val de Reuil. Par conséquent, l'enseigne en toiture sera autorisée uniquement en ZPR.4bis.
ABF	**Courrier en date du 10 novembre 2022 : avis favorable au projet de RLPi avec réserves :** 1. Il est écrit que l'article L.581-8 du Code de l'environnement dispose qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite « à moins de 500m et dans le champ de visibilité des immeubles […] ». L'article L.581-8 en vigueur depuis le 2 mars 2017 dispose « à moins de 100m […] ». 2. Définir la ZPR.1.bis de la sorte : « La ZPR.1 bis correspond au SPR de Gaillon ou de tout SPR qui viendrait à être approuvé ». Etendre au plan de zonage la ZPR.1 bis à l'ensemble du SPR de Gaillon. 3. Le micro-affichage ne devra pas être autorisé en ZPR.1 bis (SPR) et dans un rayon de 100m autour des monuments historiques. 4. Surface pour les enseignes drapeau à réduire : « Les enseignes perpendiculaires doivent avoir une dimension de 0.60 x 0.60, soit 0.36m² ».	1. La règle sera modifiée comme demandé (dans le règlement, et s'il y a lieu, dans le rapport de présentation). 2. La ZPR.1 bis est exclusivement constituée du centre-bourg de Gaillon et située dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Gaillon. Au projet de RLPi, le château de Gaillon et les Douaires sont identifiés comme espaces naturels à protéger, le classement en ZPR.5 leur est plus approprié. Si un SPR venait à être approuvé en zone aggloméré, le zonage ZPR.1 bis sera réétudié lors d'une première modification du RLPi. 3. Le micro-affichage est autorisé par le RLPi sur l'ensemble du territoire et encadré suivant les dispositions du Code de l'environnement : ▪ surface unitaire limitée à 1 m², ▪ surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m². Dans les secteurs patrimoniaux, la règle applicable au micro-affichage disposé à l'extérieur des devantures (l'affichage derrière la baie n'étant pas réglementé) fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus en comité de pilotage.	La commission d'enquête souligne la volonté du porteur de projet à ne fermer aucune porte, dans le meilleur esprit consensuel qui soit, et prend note des engagements conséquents que prend l'Agglomération Seine Eure (1) (2) (3) (4) (6) (7) (8).	Le règlement écrit et le rapport de présentation (justifications des règles) ont été modifiés en conséquence.

	5. La hauteur maximale des enseignes de type totem sont à définir. 6. La surface des panneaux numériques devra être réduite à 2m² en ZPR.1 et ZPR.1 bis. 7. Deux enseignes seront suffisantes en façade et par voie de circulation bordant l'activité. 8. En ZPR.1 et ZPR.1.bis, les enseignes en étage ne doivent pas être autorisées. 9. Pour les enseignes posées au sol, il faudrait ajouter la condition de la largeur du trottoir, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.	4. La règle de surface des enseignes en drapeau sera modifiée comme proposé. 5. La hauteur du dispositif totem est précisée à chaque ZPR, elle est différente à chacune. 6. La question des formats des panneaux numériques sera rediscutée avec les élus. 7. Le nombre d'enseignes autorisées en façade par voie bordant l'activité sera réduite à deux comme demandé. Les commerçants auraient donc le choix à deux enseignes parmi : - l'enseigne en bandeau ; - l'enseigne sur vitrine (vitrophanie : limitée à 10% de la surface de la baie par le RLPi) - l'enseigne sur piédroit ou pilier ; - l'enseigne drapeau ou en potence. Le tout étant de veiller au respect de la règle nationale des surfaces maximales par façade (ex : une affiche indiquant les prix des prestations n'est pas vu comme enseigne mais sa surface est décomptée dans le calcul de la surface maximale d'affichage par façade autorisée). 8. L'interdiction des enseignes en étage sera rediscutée avec les élus. 9. La position des dispositifs posés sur le sol devant un commerce et installés sur le trottoir sera encadré pour permettre le passage des personnes à mobilité réduite.		